8:6 Si les arbitres considèrent une action comme particulièrement brutale, dangereuse, intentionnelle et perfide, ils rédigeront un rapport écrit afin que les instances compétentes puissent décider des suites à donner.

Indications et critères pour faciliter le jugement (en complément de la règle 8 :5).

- a) Irrégularité particulièrement brutale et dangereuse
- b) Une action perfide et intentionnelle sans rapport avec la situation de jeu.

Commentaire:

Si une infraction contre les règles 8 :5 et 8 :6 est commise au cours de la dernière minute de jeu, avec l'intention d'empêcher un but, l'irrégularité est considérée comme particulièrement grossière et antisportive et est à sanctionner selon 8:10d.

8:10

c) si au cours de la dernière minute <u>le ballon n'est pas</u>
<u>en jeu</u> et qu'un joueur ou un officiel repousse ou
empêche l'exécution du jet et de ce fait prive l'équipe
adverse d'une possibilité de se mettre en position de
tir, d'une chance d'entrer en occasion manifeste de
but, ce comportement doit être considéré comme
particulièrement grossier. Ceci s'applique pour tout
empêchement d'exécution d'un jet (par exemple :

8:6 Si les arbitres considèrent une action comme particulièrement brutale, dangereuse, intentionnelle ou perfide, ils rédigeront un rapport écrit afin que les instances compétentes puissent décider des suites à donner.

Indications et critères pouvant servir de critères de décision (en complément de ceux de la règle 8:5) :

- a) une action particulièrement brutale et dangereuse ;
- b) une action perfide et intentionnelle sans rapport avec la situation de jeu.

Commentaire :

Si une infraction contre les règles 8:5 et 8:6 est commise au cours des 30 dernières secondes de jeu, avec l'intention d'empêcher un but, l'irrégularité est considérée comme particulièrement grossière et antisportive et est à sanctionner selon la règle 8:10d.

8:10 Au cas où les infractions suivantes (c et d) sont commises, un jet de 7 mètres est accordé aux adversaires :

c) si au cours des 30 dernières secondes de jeu le ballon n'est pas en jeu, et qu'un joueur ou un officiel repousse ou empêche l'exécution du jet et, de ce fait, prive l'équipe adverse d'une possibilité de se mettre en position de tir ou d'une chance d'entrer en occasion manifeste de but, le joueur / l'officiel fautif devra être disqualifié et un jet de 7 mètres devra être accordé aux adversaires. Ceci s'applique à tout type d'intervention

action avec une utilisation contrôlée de son corps, interception d'une passe, gêner la récupération du ballon ou ne pas le libérer)

d) si, au cours de la dernière minute, le ballon est en jeu et que l'équipe adverse, par infraction aux règles 8:5 ou 8:6, est privée d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, le comportement interdit ne peut être sanctionné que par une disqualification accompagnée, dans ce cas, obligatoirement d'un rapport écrit.

14:1 Un jet de 7 mètres <u>est ordonné</u> quand :

- a) une occasion manifeste de but est déjouée irrégulièrement par un joueur ou un officiel de l'équipe adverse, et ce à n'importe quel endroit de l'aire de jeu
- b) il y a un coup de sifflet non justifié lors d'une occasion manifeste de but
- c) une occasion manifeste de but est déjouée par l'intervention d'une personne ne participant pas au jeu, par exemple un spectateur pénétrant sur l'aire de jeu ou arrêtant une action de jeu par un coup de sifflet (excepté quand 9:1, le commentaire s'applique).

(par exemple : action avec une utilisation contrôlée de son corps, entraver l'exécution d'un jet comme l'interception d'une passe, gêner la récupération du ballon ou ne pas le libérer);

- d) si au cours des 30 dernières secondes de jeu <u>le ballon</u> <u>est en jeu</u>, et que les adversaires :
 - a) par l'infraction d'un joueur aux règles 8:5 ou 8:6, ainsi qu'aux règles 8:10a ou 8:10b (ii),
 - b) par l'infraction d'un officiel aux règles 8:10a ou 8:10b (i),

privent l'équipe en possession du ballon d'une chance de tir ou d'une occasion manifeste de but, le joueur ou l'officiel fautif est disqualifié conformément aux règles correspondantes et un jet de 7 mètres est accordé à l'équipe en possession du ballon.

Si le joueur victime de la faute, ou l'un de ses coéquipiers, marque un but avant que le match soit interrompu, le jet de 7 mètres n'est pas accordé.

14:1 Un jet de 7 mètres est ordonné quand :

- a) une occasion manifeste de but est déjouée irrégulièrement par un joueur ou un officiel de l'équipe adverse, et ce à n'importe quel endroit de l'aire de jeu;
- b) il y a un coup de sifflet non justifié lors d'une occasion manifeste de but ;
- c) une occasion manifeste de but est déjouée par l'intervention d'une personne ne participant pas au jeu, par exemple un spectateur pénétrant sur l'aire de jeu ou arrêtant une action de jeu par un coup de sifflet (excepté quand le commentaire de la règle 9:1 s'applique);

De la même façon, cette règle s'applique en cas «de force majeure», tel qu'une panne d'électricité soudaine, qui interrompt une action de jeu avec occasion manifeste de but.

Voir l'Interprétation n° 6 pour la définition d'une «occasion manifeste de but».

Publication de l'IHF 2012

Dernière minute de jeu (Règles 8:10c, 8:10d)

La « dernière minute de jeu » a lieu aussi bien dans le temps de jeu réglementaire (fin de la 2^e mi-temps) qu'à la fin de chacune des deux périodes de prolongations.

Non-respect de la distance (Règle 8:10c)

Le non-respect de la distance prescrite engendre une disqualification (et un rapport écrit) uniquement si un jet, au cours de la dernière minute de jeu (!), ne peut pas être effectué. Si le jet est exécuté et est bloqué par un joueur qui se trouve trop près, une sanction progressive normale est appliquée, même durant la dernière minute de jeu.

d) une infraction a été commise selon les règles 8:10c ou 8:10d (toutefois, voir 8:10, dernier paragraphe).

De la même façon, cette règle s'applique en cas « de force majeure », telle qu'une panne d'électricité soudaine, qui interrompt une action de jeu avec occasion manifeste de but.

Voir l'interprétation n° 6 pour la définition d'une « occasion manifeste de but ».

Directives et Interprétations

30 dernières secondes de jeu (règles 8:10c, 8:10d)

Les 30 dernières secondes de jeu ont lieu aussi bien dans le temps de jeu réglementaire (fin de la 2^e mi-temps) qu'à la fin de chacune des deux périodes de prolongations. Les 30 dernières secondes de jeu débutent lorsque l'horloge indique 59 minutes 30 secondes (ou 69:30, 79:30), ou bien 0 minute 30 secondes.

Non-respect de la distance (règle 8:10c)

Le non-respect de la distance prescrite engendre une disqualification + un jet de 7 mètres, si un jet ne peut pas être effectué au cours des 30 dernières secondes de jeu (!).

Si le jet est exécuté et est gêné par un joueur qui se trouve trop près, une sanction progressive normale est appliquée durant les 30 dernières secondes de jeu, lorsque le ballon a quitté la main du lanceur (voir règle 15:2, 1^{er} paragraphe).

Cette règle s'applique si <u>l'infraction</u> est commise au cours des 30 dernières secondes de jeu ou en même temps que le signal de fin (voir règle 2:4, 1^{er} paragraphe). Dans ce cas, les arbitres

prendront une décision en se fondant sur l'observation des faits (règle 17:11).

Si le jeu est interrompu au cours des 30 dernières secondes en raison d'une intervention qui n'est pas directement liée à la préparation ou à l'exécution d'un jet (par exemple : un changement irrégulier, un comportement antisportif dans la zone de changement), la règle 8:10c s'applique.

Disqualification pendant la dernière minute de jeu (Règle 8:10d)

Dans le cas d'une disqualification pendant la dernière minute de jeu conformément à la Règle 8:5, seules les infractions relevant de la Règle 8:6, Commentaire (infraction ayant pour but d'empêcher un but) entraînent une disqualification avec rapport écrit (conformément à la Règle 8:10d).

Disqualification pendant les 30 dernières secondes de jeu (règle 8:10d)

En cas de disqualification d'un joueur en défense pendant les 30 dernières secondes de jeu conformément aux règles 8:5 et 8:6, seules les infractions relevant du <u>commentaire</u> de la règle 8:6 entraînent une disqualification <u>avec rapport écrit</u> + un jet de 7 mètres. Les infractions d'un joueur en défense pendant les 30 dernières secondes de jeu, relevant de la règle 8:5, entraînent une disqualification <u>sans rapport écrit</u> + un jet de 7 mètres.

Avantage au cours des 30 dernières secondes (8:10d, dernier paragraphe)

Les arbitres interrompent le match et accordent un jet de 7 mètres au plus tard lorsque le joueur ayant reçu une passe ne marque pas de but ou poursuit l'attaque en faisant une autre passe.

La règle 8:10d s'applique si <u>l'infraction</u> est commise au cours du temps de jeu ou en même que le signal de fin (voir règle 2:4, 1^{er} paragraphe). Dans ce cas, les arbitres prendront une décision en se fondant sur l'observation des faits (règle 17:11).

La disqualification du gardien de but conformément à la Règle 8:5 Commentaire (gardien qui quitte la surface de but) n'entraîne normalement pas de disqualification avec rapport écrit. Cela se produit pendant la dernière minute de jeu uniquement si cela constitue une infraction à la Règle 8:5 a-c.

La disqualification du gardien de but conformément au commentaire de la règle 8:5 (gardien qui quitte la surface de but) entraîne un jet de 7 mètres pendant les 30 dernières secondes de jeu si les conditions énoncées à la règle 8:5, dernier paragraphe, sont remplies ou si une infraction est commise conformément à la règle 8:6.